

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2025-102 Règlementation de la circulation pendant la période hivernale

Le Maire de Maîche,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-29-00004 du 29 juillet 2021 instaurant obligation pneus neiges,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des usagers sur les voies communales

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté CIRC 2024-99

Article 2 : PERIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable chaque année du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, période dite de viabilité hivernale.

Article 3 : RESTRICTIONS ET CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation sur le territoire communal est soumise aux dispositions suivantes :

- Les usagers doivent adapter leur vitesse selon les conditions météorologiques et équiper leur véhicule selon la réglementation nationale (zones montagne – Art R.314-3 du code de la route, décret n° 202-1264 du 16 octobre 2020 imposant pneus neige ou chaînes du 1^{er} novembre au 31 mars),
- En cas de neige, verglas ou danger, le maire pourra par arrêté ou signalisation temporaire interdire ou restreindre la circulation dans certaines voies.

La circulation est interdite :

- **Rue de Goule** dans le sens de la montée depuis le chemin du Berjon jusqu'au carrefour de l'étang de Goule et dans le sens de la descente du carrefour de l'étang de Goule à la rue du Belvédère.
- **Rue d'Alsace** :
 - o L'accès à la rue d'Alsace depuis la rue de Saint Hippolyte,
 - o L'accès à la rue de Saint Hippolyte depuis la rue d'Alsace.

Article 4 : INTERDICTION D'ACCES PAR TEMPS DE NEIGE

Pour des raisons de sécurité, l'accès sur l'étang de Goule lorsqu'il est gelé est interdit, à pied ou à véhicule.

Article 5 : SANCTIONS

Les usagers doivent respecter les interdictions et obligations locales (arrêtés municipaux) sous peine d'amende (contravention prévue au code de la route).

La Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le Chef de centre de secours renforcé de Maîche,
- Mme la Directrice Générale des Services de Maîche
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de Maîche

Maîche, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Régis LIGIER

